

Département du MORBIHAN Arrondissement de VANNES Commune de LOCQUeltas		COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020
Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mil vingt, le 24 février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUeltas, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.
Nombre de Conseillers présents	18	
Procurations	1	
Date convocation : 19 février 2020		

Présents – GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, DUBOIS Colette, SANCHEZ Patrick, BOISSEAU-JICQUELLO Aurore, LE CALLONNEC Didier, JAN Hervé, BARON Héléne, DERVAL Marie-Héléne, DONARD Georges, NICLAS Marylène, HARNOIS Valérie, ROGUE Joël, GODEC Sébastien, LE PORHO Henri, JEGOUSSE-GARCIA Isabelle, GUHUR Charles, GUILLEMIN Joëlle.

Absents/procurations : CABARROU Danielle (pouvoir à BARON Héléne).

Secrétaire de séance : JAN Hervé

Hommage à Monsieur Rémy COGARD

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Rémy COGARD, ancien conseiller municipal (1 mandat), ancien adjoint (3 mandats). Il a été très présent pour la commune et a beaucoup œuvré pour son développement.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2020.

*Monsieur LE MAIRE soumet à l'assemblée délibérante l'approbation du compte-rendu de la dernière séance (27 janvier 2020).
Le compte-rendu est approuvé.*

Objet : Indemnités de conseil au comptable du trésor (2020.02.08)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 97 de loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982,

Les collectivités territoriales peuvent verser une indemnité de conseil au comptable du Trésor en contrepartie de ses prestations de conseil, d'assistance, et d'analyses en matières budgétaires, comptables et financières.

Cette indemnité est calculée sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois derniers exercices (hors opérations d'ordre), à laquelle est appliqué le barème défini dans les textes ci-dessus référencés. Elle peut être modulée selon un prorata défini par l'assemblée (de 0 à 100%).

Pour rappel, la municipalité ne verse plus cette indemnité depuis 2016.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas verser d'indemnités au comptable du trésor pour l'année 2019.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 18 votes Pour et 3 abstentions, DESAPPROUVE le versement d'indemnités de conseil au comptable du trésor pour l'année 2019.

Objet : Participation aux frais de fonctionnement et fournitures de deux enfants scolarisés en structure adaptée à Locminé (2020.02.09)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.112-1 et L.442-1,

Considérant que deux enfants domiciliés à Locqueltas sont scolarisés en structure adaptée à Locminé, à l'école Notre Dame du Plasker pour l'un, à l'école communale pour l'autre, de Locminé et en classe ULIS, l'année scolaire 2018/2019.

Les enfants ont fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée (unité localisée pour l'inclusion scolaire : ULIS), par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétente, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation.

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants résidant sur son territoire. C'est le cas de Locqueltas pour les enfants scolarisés en classe spécialisé ; il n'en existe aucune sur la commune.

Le montant de la participation pour un élève est calculé comme ceci :

(coût de fonctionnement annuel d'un élève scolarisé en primaire à Locqueltas + coût de fonctionnement annuel d'un élève scolarisé en maternelle à Locqueltas) / 2

Il est proposé au conseil municipal de verser 612,80 euros pour chacun des 2 établissements scolaires.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation aux frais de fonctionnement et fournitures des deux enfants scolarisés en structure adaptée à Locminé,

AUTORISE le versement de 612,80 euros pour chacun des 2 établissements scolaires : l'école Notre Dame du Plasker (Locminé) d'une part, l'école communale de Locminé d'autre part.

Objet : Groupement de commande pour l'entretien des abords de voirie (2020.02.10)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande annexé,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations

Monsieur Le Maire rappelle que l'entretien des abords de voiries communales était assuré par Loc'h Communauté. Après la fusion d'EPCI en 2017, cette compétence a été exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) qui dans le cadre de l'harmonisation de ces compétences n'a pas souhaité la généraliser à l'ensemble de son périmètre. La compétence a donc été rétrocédée aux communes de l'ex Loc'h Communauté.

Afin de laisser du temps aux communes du territoire de l'ex Loc'h Communauté de s'organiser, GMVA a poursuivi sur l'année 2019, au travers une prestation de service, l'entretien des abords de voiries de ces dernières.

Le groupement de commande autorisé par les articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la commune de Grand-Champ est habilitée à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, la commune de Grand-Champ propose aux autres communes du territoire du Loc'h de la rejoindre pour constituer un groupement de commande dont elle est désignée en qualité de coordonnateur. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de la publicité jusqu'au choix du titulaire, dans le cadre du marché. Chaque commune membre assure la notification de son marché avec le prestataire retenu par le groupement de commande. Sont concernées les communes de Grand-Champ, Brandivy, Colpo, Locquetas et Plaudren.

Monsieur Le Maire informe en outre que le conseil municipal de la commune de Grand-Champ a, en sa séance du mercredi 18 décembre, délibéré sur la création du groupement de commande et sur le projet de convention constitutive.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de l'attribution des marchés de service « Entretien des abords de voiries » des communes adhérentes au groupement de commande, convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commande pour la mutualisation de l'attribution des marchés de service « Entretien des abords de voiries »,

DESIGNE Monsieur Patrick SANCHEZ, adjoint à l'urbanisme, pour représenter la commune au sein de la commission MAPA à créer dans le cadre du groupement de commande.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive de groupement ainsi que les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération

Monsieur Henri LE PORHO demande si Locmaria est concerné.

Monsieur LE MAIRE indique que Locmaria n'était pas intéressée par le groupement de commande.

Monsieur Patrick SANCHEZ indique qu'il y aura un 1^{er} passage en mai, un 2nd en septembre, et éventuellement un 3^e si nécessaire.

Objet : Convention de gestion des eaux pluviales avec GMVA

(2020.02.11)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Vu les dispositions de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République),

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan Vannes agglomération la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1er janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes durant l'année 2019.

Les conclusions ont globalement mis en exergue, comme partout sur le territoire National, un déficit de connaissance de l'intégralité des réseaux en place, de leur état, parfois des dysfonctionnements, ainsi que de fortes disparités entre les communes du point de vue de l'investissement technique et financier.

Aussi et compte tenu du constat précité et du temps dévolu par la Loi à l'organisation de cette compétence, il a été proposé par le groupe de suivi de l'étude que l'agglomération délègue cette compétence aux communes au minimum pour l'année 2020, de manière à permettre :

- De garantir la continuité du service public,

- D'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements,
- De prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Ainsi, durant cette période transitoire, il convient de mettre en place une convention de gestion, précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera au minimum au cours de l'année 2020, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines en dehors du périmètre des zones d'activités économiques pour le compte de l'agglomération.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation des communes. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté. A ce titre, il est rappelé que les renouvellements de réseaux des anciennes zones d'activités communales seront intégrés au calcul des attributions compensatoires conformément au rapport de CLECT établis lors du transfert des zones d'activités. Ces attributions de compensations provisoires seront donc revues annuellement conformément à un rapport de CLECT et ce jusqu'à la définition d'une AC définitive.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre au point et signer la convention de gestion à intervenir avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'inscription des crédits nécessaire lors de l'élaboration prochaine du budget primitif 2020,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

Monsieur LE MAIRE exprime la difficulté à trouver la frontière en eaux urbaines et eaux rurales. De même, les compétences voiries et eaux pluviales sont liées.

Objet : Adhésion diverses au titre de l'année 2020 dans le cadre de missions d'aménagement et de valorisation du terroir (2020.02.12)

Vu le code général des collectivités territoriales,

- 1) L'association BRUDED (Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable) a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Bretagne et Loire-Atlantique. 173 communes et intercommunalités partagent leurs expériences au sein du réseau.
Le coût de l'adhésion annuelle est de 538,50 euros.
- 2) La Fondation du Patrimoine apporte un accompagnement humain, technique et financier aux projets de sauvegarde et de restauration du patrimoine local.
Le coût de l'adhésion annuelle est de 120 euros.
- 3) Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Morbihan, met à disposition une équipe de professionnels spécialisés dans le conseil et l'accompagnement dans le cadre de projet d'aménagement, d'embellissement, d'implantation d'un bâtiment, de gestions des espaces verts.
Le coût de l'adhésion annuelle est de 580,14 euros.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler ces trois adhésions au titre de l'année 2020.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de ces trois adhésions au titre de l'année 2020, dans les conditions indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Objet : Création d'une régie d'avance pour la Maison des Jeunes (MdJ)
(2020.02.13)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu les décrets n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié et n°2008-227 du 05 mars 2008, relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer une régie d'avances auprès de la Maison des Jeunes (MdJ) pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de l'ensemble des animations et activités mises en place par la MdJ.

La régie paiera les dépenses suivantes :

- Frais de carburant, coût de la location du minibus, frais de dépannage le cas échéant,
- Frais d'autoroute, de péage, de parking pour ce même minibus,
- Droits d'entrées aux spectacles, manifestations sportives ou autres,
- Achat de denrées alimentaires,
- Frais médicaux,
- Documentation,
- Toute autre dépense rendue nécessaire pour la bonne réalisation des activités animations ou séjours.

Les dépenses désignées ci-dessus seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Carte bancaire avec possibilité d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets.

Le titulaire de la carte bancaire sera le directeur de la MdJ, désigné par arrêté du Maire régisseur.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Le régisseur versera auprès de la direction des services de la mairie de Locqueltas, et du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

VOTE :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une régie d'avance pour la Maison des Jeunes (MdJ), dans les conditions indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.